



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IC-22-051  
DE MISE EN DEMEURE**

**Société DASSAULT FALCON SERVICE à BONNEUIL-EN-FRANCE**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° A 08 276 du 5 mai 2008 autorisant la société DASSAULT FALCON SERVICE à exploiter un atelier de maintenance et de réparation d'avions sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE – Aéroport de Bourget ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 20 avril 2022 élaboré suite à la visite d'inspection du 18 mars 2022 ;

**Vu** le courrier du 20 avril 2022 adressé à la société DASSAULT FALCON SERVICE, implantée à l'aéroport du Bourget à BONNEUIL-EN-FRANCE, par l'inspection des installations classées, transmettant le rapport et les constats de la visite d'inspection du 20 avril 2022 et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** les observations formulées par la société DASSAULT FALCON SERVICE par courriel du 2 mai 2022 ;

**Vu** le courriel du 10 mai 2022 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en réponse au courriel de la société DASSAULT FALCON SERVICE ;

**Vu** la note du 6 juillet 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France précisant que la proposition de mise en demeure formulée dans le rapport du 20 avril 2022 est confirmée ;

**Considérant** que la société DASSAULT FALCON SERVICES exploite des installations de combustion, soumises aux dispositions de l'article 8.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 susvisé ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 18 mars 2022, une non-conformité relative à l'emplacement de bureaux situés au-dessus de locaux dédiés aux installations de combustion au sein des bâtiments H2 et H3 ;

**Considérant** que dans son courriel de réponse du 2 mai 2022 susvisé, l'exploitant n'a pas communiqué de démonstration concernant le caractère non raccordable (techniquement et économiquement) des installations de combustion ; qu'en l'absence de cette démonstration la puissance thermique nominale totale, correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément, incluant ceux du bâtiment H2 et H3, est à prendre en compte pour le classement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que ce manquement constitue une non-conformité à la réglementation ; que la non-conformité constatée est de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les constats de l'inspection des installations classées détaillés dans son rapport du 20 avril 2022 ;

**Considérant** qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DASSAULT FALCON SERVICE de respecter les dispositions de l'article 8.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2008 susvisé ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société DASSAULT FALCON SERVICE est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE – aéroport du Bourget, de respecter **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 8.5.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2008 concernant l'installation de combustion en transmettant les éléments justifiant de la remise en conformité de son installation.

**Article 2 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE - 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de BONNEUIL-EN-FRANCE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **23 AOUT 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Thomas FOURGEOT

